



**DECISION N°178/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 DECEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE « FROID AUTO CENTENAIRE » CONTESTANT LE REJET DE  
SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°S\_DTDP\_043 LANCE PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE » reçue le 29 octobre 2025 ;

VU la quittance de paiement n°100012025008305 du 29 octobre 2025 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
**www.arcop.sn**



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 29 octobre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 3736, l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE » a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° S\_DTDP\_043, lancé par le PAD et portant sur « l'entretien et la réparation du système de climatisation des véhicules », dans le cadre d'un marché de clientèle en un lot unique.

## LES FAITS

Le PAD a lancé une procédure de passation pour le marché cité supra.

A cet effet, l'avis y afférent a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 24 juin 2025 sous le n°16015.

La séance d'ouverture des plis, tenue le 30 juillet 2025, a enregistré la réception de deux (02) offres. Les montants proposés par les soumissionnaires sont consignés dans le tableau ci-après :

| Soumissionnaire       | Montant TTC (FCFA) |
|-----------------------|--------------------|
| FROID AUTO CENTENAIRE | 3 904 856          |
| STATION FROID AUTO    | 4 661 590          |

### ARCOP SÉNÉGAL



Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'attribution provisoire a été proposée au profit de « STATION FROID AUTO » pour un montant de quatre millions six cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-dix (4 661 590) millions FCFA TTC.

En conséquence, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE », par lettre reçue le 23 octobre 2025, le rejet de son offre.

A la suite de cette notification, l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE » a introduit, le 28 octobre 2025, un recours gracieux auprès du Port Autonome de Dakar (PAD) pour contester la décision d'attribution.

Par lettre reçue par le requérant le 28 octobre 2025, l'autorité contractante a apporté sa réponse en réaffirmant la décision initiale d'attribution provisoire, motivée par la non-exhaustivité de l'offre présentée par le requérant.

Non satisfaite de la réponse apportée à son recours gracieux, l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE » a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 29 octobre 2025, déclaré recevable par décision n°100/2025/ARCOP/CRD/SUS en date du 30 octobre 2025.

Sur saisine du CRD, l'autorité contractante, par lettre n°2499/PAD/DG/SG/CPM/mkf, reçue le 28 novembre 2025, a transmis les documents requis pour l'instruction du recours.

## **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant soutient avoir fourni l'intégralité des documents exigés au titre des critères de qualification prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Il précise en particulier que le Programme d'Activités, dont l'absence lui est reprochée, ne figure pas parmi les critères de qualification définis dans le DAO, de sorte que son omission ne saurait légalement entraîner un rejet immédiat de l'offre.

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Le requérant rappelle également que, conformément à la réglementation des marchés publics, une offre ne peut être rejetée lors de la séance d'ouverture des plis que pour des motifs limités, tels que l'absence de signature, de cachet ou de garantie de soumission lorsque celle-ci est exigée. Aucun autre motif ne peut être invoqué pour écarter une offre à ce stade préliminaire.

Il soutient, en outre, que lorsqu'une irrégularité mineure ou une omission est relevée au cours de l'évaluation, la commission demande des informations complémentaires conformément aux règles applicables. Par conséquent, le rejet immédiat de son offre, sans sollicitation d'un tel complément, constitue selon lui une violation de la procédure.

Enfin, le requérant soutient que la réponse qui lui a été adressée, suite à son recours gracieux, n'émane pas de l'autorité contractante, mais du Directeur technique, dont il conteste la compétence à notifier une telle décision.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il demande au Comité de Règlement des Différends (CRD) d'ordonner la réévaluation de son offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient que la procédure de passation du marché a été menée conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Elle précise que l'évaluation des offres s'est déroulée selon une méthodologie objective et transparente, reposant sur le respect strict des exigences documentaires.

L'autorité contractante indique que le Programme d'Activités chiffré figure explicitement parmi les documents à fournir, conformément aux clauses 11.1 et 12.2 des IC, et que le DAO précise que « tout document ou renseignement manquant entraînera le rejet de l'offre », conférant ainsi un caractère impératif à la fourniture complète de toutes les pièces requises.

Elle relève que le soumissionnaire « FROID AUTO CENTENAIRE » n'a pas fourni le Programme d'Activités chiffré, élément essentiel pour l'évaluation complète et conforme de son offre. En conséquence, et conformément à la clause 31.2 des IC, l'offre a été rejetée dès l'examen préliminaire pour non-respect des exigences documentaires fondamentales.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur la non exhaustivité de l'offre technique du requérant du fait de l'absence de Programme d'Activités chiffré et, d'autre part, sur la compétence du Directeur technique à signer la lettre de réponse au recours gracieux.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **Sur l'absence du programme d'activités chiffré**

Considérant que le requérant soutient que l'autorité contractante a rejeté son offre lors de la séance d'ouverture des plis, sans avoir sollicité un complément d'informations pour les éventuels manquements liés à sa qualification ;

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du CMP et rejette les offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant que, conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment aux IC 31.2, les documents suivants sont expressément obligatoires, sous peine de rejet de l'offre :

- le formulaire de soumission ;
- le programme d'activités chiffré ;
- le pouvoir habilitant le signataire ;
- la garantie de soumission ;

Considérant que les clauses 11.1 et 12.2 des Instructions aux Candidats (IC) précisent que : « Le candidat présentera le programme d'activités chiffré à l'aide du formulaire figurant à la Section IV » ;

### **ARCOP SÉNÉGAL**



Considérant qu'au regard des dispositions du DAO, le programme d'activités chiffré ne constitue pas un critère de qualification mais plutôt un élément de conformité ;

Que sous ce rapport, l'absence dudit document entraîne la non exhaustivité de l'offre du requérant et ne permet pas à la commission d'en apprécier la conformité ;

Dès lors, s'agissant d'un élément de conformité, l'application de l'article 44 relatif à une demande de complément d'information n'a pas vocation à s'appliquer ;

Que c'est à tort que le requérant déclare que son offre est éliminée dès la séance d'ouverture des plis ;

Considérant par ailleurs, que l'analyse du procès-verbal d'ouverture et du rapport d'évaluation a mis en évidence que la commission des marchés a relevé la non-conformité de l'offre au niveau du tableau V du modèle de rapport d'évaluation validé par l'ARCOP ;

Considérant que l'instruction du dossier établit que l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE » n'a pas fourni le Programme d'Activités chiffré, document obligatoire et clairement identifié aux IC 31.2 du DAO ;

Considérant que l'absence de ce document constitue un manquement, empêchant la commission d'apprécier la conformité de l'offre ;

Qu'il en résulte que l'offre est non exhaustive ;

**Sur la compétence du Directeur technique à signer la lettre réponse au recours gracieux**

Considérant par ailleurs, que le requérant fait valoir que la réponse lui notifiant l'issue de son recours gracieux n'émane pas de « l'autorité contractante », mais du Directeur technique, dont il conteste la compétence pour notifier une telle décision ;

Considérant que l'article 27 du CMP dispose que « La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée sont nuls et de nullité absolue.



La personne responsable peut désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories, les programmes et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés »

Considérant que, par décision n°154/PAD/DG du 28 janvier 2025 portant « désignation des personnes responsables des marchés du Port Autonome de Dakar – exercice 2025 », le Directeur général du PAD a désigné le Directeur technique O.N, comme personne responsable des marchés de la direction technique et du développement des ports ;

Qu'en sa qualité de personne responsable du marché, celui-ci est chargé de conduire la procédure de passation et de signer les contrats ;

Que, dès lors, il est compétent à signer la lettre de réponse au recours gracieux introduit par le requérant ;

Qu'il s'en infère que cet argument ne peut être retenu comme un grief à l'encontre du PAD ;

Que, eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du candidat « FROID AUTO CENTENAIRE » pour défaut d'exhaustivité est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours mal fondé en l'ensemble de ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché.

## **PAR CES MOTIFS**

1. Dit que le « programme d'activités chiffré » ne constitue pas un critère de qualification, mais plutôt un critère de conformité ;
2. Dit que l'absence de ce « programme d'activités chiffré » constitue un manquement empêchant d'établir la conformité de l'offre ;
3. Dit que le Directeur technique O.N, régulièrement désigné comme personne responsable du marché est compétent à signer la réponse au recours gracieux du requérant ;

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



4. Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du candidat « FROID AUTO CENTENAIRE » est justifiée ;
5. Déclare en conséquence le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure du marché ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise « FROID AUTO CENTENAIRE », au Port Autonome de Dakar (PAD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)